

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 264 affectant à l'Armée de l'Air, en Côte Française des Somalis, un terrain de 37.500 m° (375 m. XX 100 m.), situé à Gabode entre la limite Nord du terrain de l'Aviation et le terrain affecté au Cercle de Djibouti (Caserne des gardes-cercie)

n° 264

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 mars 1952

Numéro JO
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro
1 avril 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 16 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1864

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 les conditions d'application de ce décret

Vu la demande de M. le Commandant de l'Air en date du 17 octobre 1951

Vu l'avis émis par la Commission de la Propriété foncière dans sa séance du 8 février 1952

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

le Conseil Privé entendu dans sa séance du 7 mars 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

il affecte à l'armée de l'Air, en Côte Française des Somalis, un terrain de 37.500 m° (375 m. x 100 m.), situé à Gabode entre la limite Nord du terrain de l'Aviation et le terrain affecté au Cercle de Djibouti (Caserne des gardes-cercie), tel qu'il est figuré au plan annexé au présent arrêté. Ce terrain est destiné à l'aménagement d'une piscine et d'un terrain de sport.

Art. 2

— Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Chef du Service des Domaines fera remise du terrain susvisé à M. le Commandant de l'Air en présence de M. le Commandant du Cercle de Djibouti. De cette opération, il sera dressé procès-verbal, lequel comportera notamment l'évaluation de la valeur du terrain affecté et la détermination de ces limites. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.